FRC 2. 9892

9892

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11375

OPINION

DE

DELBREL,

Contre la résolution adoptée dans la séance du premier messidor, sur le mode d'indemniser les citoyens dont les propriétés sont jugées nécessaires au service public.

Séance du 2 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, citoyens représentans, demander un nouvel examen d'une résolution adoptée sans discussion. Il me fut impossible d'en saisir le sens à la lecture qui en fut faite au moment où elle fut mise aux voix. Après en avoir examiné de plus près la rédaction, j'ai cru m'appercevoir, et j'espère vous démontrer qu'elle est injuste, inconstitutionnelle et incomplète dans ses moyens d'exécution.

La propriété est un des principaux liens qui attachent l'homme à la société. S'il étoit un pays où ce droit ne fût pas sacré, ce pays seroit bientôt sans émulation, sans commerce, sans industrie; il seroit un désert s'il ne devenoit le domaine des brigands. Quel est celui qui travailleroit pour acquérir des biens qu'il n'est pas sûr de conserver? Quel est celui qui voudroit habiter un sol où ses propriétés resteroient exposées aux caprices, à l'arbitraire et à la force des hommes puissans?

Ces vérités ont été vivement senties par les rédacteurs de votre pacte social, et la garantie de toutes les propriétés a été fortement exprimée dans la déclaration des droits. Eh bien! les principes, les droits de propriété consacrés par la constitution, deviendroient illusoires si la résolution adoptée hier ne recevoit pas les modifications et les développemens qui lui manquent.

L'article 358 de la constitution *garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique légalement constatée exigeroit le sacrifice.*

Pour l'application de cet article, pour qu'un citoyen puisse être exproprié, il faut donc 1°. *que la nécessité publique légalement constatée exige ce sacrifice.*

Je demande maintenant, où est dans votre résolution, où est dans votre législation actuelle, le mode établi pour constater cette nécessité? par qui cette nécessité doit-elle être reconnue et proclamée? quel est le fonctionnaire, quel est le magistrat à la voix duquel je dois abandonner la maison qui me vit naître, et le champ qui me nourrit? C'est ce qu'auroit dû indiquer la résolution adoptée sur le rapport de notre collègue Pison-Dugaland. Avant de régler la manière d'indemniser le citoyen exproprié, il falloit avant tout, et l'ordre naturel des idées le vouloit ainsi, qu'on s'occupât des formalités à remplir pour constater la nécessité de l'expropriation, et j'aurois desiré que ces formalités fussent

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

telles, qu'un particulier ne pût être dépouillé de sa propriété que par l'acte le plus solemnel. J'aurois voulu, par exemple, qu'au Corps législatif seul appartînt le droit de proclamer cette nécessité, sauf au Directoire exécutif à faire toutes les propositions, et à adresser aux Conseils tous les renseignemens qui pourroient la constater.

A cette base générale je n'aurois fait que quelques exceptions. J'aurois déterminé les cas où il auroit été permis non-seulement au Directoire exécutif, mais encore aux autres autorités, soit civiles, soit militaires, de porter atteinte aux propriétés d'un particulier, comme dans les cas d'incendie, pour la défense d'une place, ou autres cas extraordinaires, quand le danger seroit imminent.

Quand je parle des formalités de rigueur à suivre pour dépouiller un citoyen de sa propriété, je n'entends parler que de l'expropriation forcée, et cela ne porteroit aucun obstacle aux traités que le gouvernement peut faire de gré à gré dans les formes ordinaires.

La seconde condition exigée par l'art. 358 de l'acte constitutionnel, est *le paiement d'une juste indemnité.*

La juste indemnité s'entend non-seulement de la valeur intrinsèque de l'objet, mais encore de sa valeur relative et de convenance pour celui qui le possède.

Il y a *juste indemnité* lorsque le citoyen exproprié retrouve dans ce qu'on lui donne en échange la même mesure de fruits, de revenus et de jouissances.

Il y a *juste indemnité* lorsque je reçois une valeur réellement égale à celle des objets dont on me dépouille.

Mais si, au contraire, les valeurs qu'on me donne n'étoient qu'idéales et chimériques, alors il n'y a plus de *juste indemnité*, alors la propriété est violée, et l'expropriation forcée est un vol public, plus redoutable pour les particuliers que les vols qui se commettent

sur une grande route ou au coin d'un bois ; car ici j'ai du moins le droit de me défendre.

Dans la résolution proposée par notre collègue Pison-Dugaland, et par vous déja adoptée, vous avez voulu qu'*à défaut de fonds disponibles il fût délivré aux parties intéressées des bons qui seroient admis en paiement de biens nationaux comme numéraire.*

Il est fâcheux d'être obligé de parler encore de la valeur de ces *bons à valoir comme numéraire ;* mais enfin il faut s'entendre à cet égard pour que nous sachions tous si la résolution adoptée remplit exactement le vœu de l'acte constitutionnel.

Citoyens représentans, vous sur-tout qui ne savez pas encore qu'il est des mots qui signifient autre chose que ce que vous pensez quand ils frappent votre oreille, remarquez que les *bons à valoir comme numéraire*, et lorsque le porteur est obligé de subir *les enchères*, comme dans la résolution proposée ; apprenez, dis-je, que ces bons ne sont autre chose que des assignats, dont la valeur décroît d'autant plus que la masse en est journellement augmentée ; tandis que celle des biens qui leur servent de gage, diminue tous les jours.

Maintenant que vous êtes fixés sur la valeur des mots, jugez, dans votre conscience, si l'*indemnité payable en bons* dans les cas prévus par votre résolution, remplit le vœu de la constitution. Croyez-vous qu'une pareille indemnité soit juste ? Quel est celui de vous qui voudroit céder sa propriété à ce prix ? Et si je suis forcément exproprié, et indemnisé en bons conformément à votre loi, quel est celui de vous qui, après avoir voté pour la résolution que je combats, voudra me vendre un bien de cinquante mille francs valeur en écus, et recevoir de moi, en paiement, cinquante mille francs de bons nationaux à valoir comme numéraire ?

Citoyens représentans, soyons justes envers les autres

comme nous voudrions qu'on le fût envers nous-mêmes: soyons justes ; le crédit public le demande, la constitution nous l'ordonne ; et quand elle veut qu'un citoyen forcément exproprié reçoive une juste indemnité, elle n'a pas entendu, elle n'a pas voulu que cette indemnité fût dérisoire.

On m'objectera peut-être que les créanciers de l'Etat ont été payés de cette manière. Ce n'est pas ici sans doute le lieu de dire mon opinion particulière sur des opérations de finance qui réagiront long-temps d'une manière bien funeste sur les dépenses du gouvernement.

Je veux croire que les circonstances vous ont forcés à adopter pour le passé certaines mesures peut-être inévitables ; mais si vous voulez que le crédit se rétablisse, il faut que la bonne foi et l'exacte justice fassent oublier ces dangereux coups d'Etat. De tels remèdes ne peuvent être employés qu'une fois : si vous les renouvelez encore, il faudra les renouveler sans cesse ; car le discrédit toujours croissant vous mettra, bien plus que des dépenses réelles, dans l'impossibilité d'établir jamais une balance exacte entre vos revenus et vos besoins.

Si vous avez été contraints par les circonstances à payer en bons vos créanciers pour les services expirés, ne menacez pas d'un pareil paiement ceux qui contracteront désormais avec le gouvernement. Sous ce rapport, votre résolution est donc encore vicieuse, puisqu'elle ne s'explique pas d'une manière précise sur la question de savoir si l'indemnité en bons aura lieu non-seulement pour les expropriations déja faites, mais pour celles qui seroient faites à l'avenir.

La résolution adoptée porte, article II, *que les remboursemens seront faits successivement dans l'ordre des expropriations.*

Ces dispositions ne sont pas claires, je ne conçois pas quel en est le sens. A-t-on voulu dire que les ex-

propriations les plus anciennes seroient payées les premières, sans distinction des exercices et des fonds sur lesquels ces paiemens seroient faits ? a-t-on entendu que les expropriations faites en l'an 1789, dont les dépenses sont déja comprises dans l'arriéré, seroient remboursées avant les expropriations qui n'auroient eu lieu qu'en l'an 5 ou en l'an 6, dont les dépenses devront être couvertes par des perceptions en numéraire ?

Si c'est là le sens de l'article que je viens de citer, il est évident alors que cet article est en opposition avec les principes adoptés pour le paiement des créances, puisqu'il confondroit les services et les exercices que la loi a voulu séparer année par année, et qu'il favoriseroit l'arriéré au préjudice du service courant ; tandis que, dans l'ordre établi par votre législation financière, les dépenses d'une année ne peuvent être prises sur les fonds destinés au service d'une autre année, et que d'ailleurs le service courant est toujours plus favorisé que le service arriéré.

Si, en disant que *les remboursemens seront faits successivement dans l'ordre des expropriations*, vous avez au contraire entendu que les expropriations faites en l'an 1789 seroient payées sur les fonds destinés aux dépenses de 1789, et subsidiairement en bons, et ainsi année par année, sans confondre les divers exercices ; en ce cas, il faut s'expliquer plus nettement ; il faut que l'article II soit rédigé dans ce sens et d'une manière plus précise.

Je termine, citoyens représentans, en vous observant que la résolution contre laquelle je réclame, est une des plus importantes dont le Corps législatif ait jamais à s'occuper.

La constitution a voulu qu'un citoyen pût être privé de sa propriété dans le cas d'une nécessité légalement constatée, et sauf la juste indemnité ; mais elle a voulu que, hors ces cas de nécessité, la propriété restât

inviolable. Il s'agit donc de déterminer les cas, le mode de reconnoître cette nécessité. Il faut, à cet égard, une loi qui garantisse les propriétaires de toute espèce d'arbitraire ; et cette loi ne peut être le résultat d'une discussion, d'une délibération précipitées, ainsi que le fut la résolution contre laquelle je réclame, et contre laquelle personne ne fut entendu.

S'il ne s'agit que des expropriations déja faites, je ne m'oppose pas à ce que la résolution soit admise, sauf une meilleure rédaction de l'article II, et sauf encore l'admission des bons en paiement de domaines nationaux à l'estimation, et non aux enchères. Mais si la loi doit embrasser l'avenir comme le passé, j'insiste pour que la résolution soit renvoyée à la commission, afin qu'elle détermine les formalités à remplir pour l'expropriation forcée. Il est naturel de régler la manière dont ces expropriations pourront être faites, avant de s'occuper du mode de leur paiement. Après avoir fait cesser le régime des réquisitions quant aux denrées et autres propriétés mobilières, vous ne souffrirez pas sans doute que les propriétés les plus sacrées, les propriétés immobilières puissent être arbitrairement requises.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.